

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

9 AVRIL 2008

PROJET DE DÉCRET

RENFORÇANT LA COHÉRENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET OEUVRANT À
LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
UNIVERSITAIRE ET HORS UNIVERSITÉS(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME ANNE BARZIN.**

(1) Voir Doc. n°528 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé de Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	4
2 Discussion générale	8
3 Discussion des articles	9
4 Votes	11
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	13
CHAPITRE I Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités	13
CHAPITRE II Modifications de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur	13
CHAPITRE III Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles	14
CHAPITRE IV Modifications du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents	14
CHAPITRE V Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	15
CHAPITRE VI Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique	15
CHAPITRE VII Modification du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique	16
CHAPITRE VIII Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	16
CHAPITRE IX Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	18
CHAPITRE X Modifications du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.	19
CHAPITRE XI Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur	19
CHAPITRE XII Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	20
CHAPITRE XIII Modification du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie	20
CHAPITRE XIV Modification de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile	20

CHAPITRE XV Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	21
CHAPITRE XVI Dispositions finales	21
ANNEXE 1	22
ANNEXE 2	24
ANNEXE 3	26

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 9 avril 2008⁽²⁾ le Projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités.

1 Exposé de Mme Simonet, vice-présidente et ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

La ministre déclare que le projet de décret que le Gouvernement soumet à l'examen de la Commission s'inscrit toujours dans le cadre de l'évaluation permanente et de la modernisation de notre enseignement supérieur. Il comporte un certain nombre de mesures, certes diversifiées, mais qui participent toutes à ce même objectif, que ce soit en améliorant le statut de certaines catégories du personnel, en protégeant le statut et la spécificité de notre enseignement supérieur, en uniformisant un peu plus la condition étudiante au sein des différentes formes d'enseignement supérieur, et en offrant de nouveaux outils aux établissements qui veulent développer leur offre d'enseignement en s'ouvrant ou en se rapprochant de nouveaux partenaires.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden (Président), M. Ancion, Mme Barzin (Rapporteuse), M. Bayenet, M. Cheron, Mme Fassiaux-Looten, Mme Fremault, Mme Jamouille, Mme Kapompolé, M. de Lamotte, Mme Persoons, M. Senesael, M. Walry, et Mme Willocq,

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bonni, Mme Cassart-Mailleux, Mme Corbisier-Hagon, M. Diallo, Mme Emmerly, M. Fontaine, M. Meureau, Mme Pary-Mille : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Howard, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Germeys, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

Mme Dekeyser, collaboratrice au cabinet de la ministre Simonet

Mme Matassi, collaboratrice au cabinet de la ministre Simonet

Mme Wyard, experte du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

Elle souligne que le travail minutieux de suivi de la réforme de Bologne, conjointement à un processus de modernisation et d'harmonisation du fonctionnement de nos institutions d'enseignement supérieur, est toujours en cours. Dans le cadre de ce processus d'évaluation permanente, de nouvelles questions ont été mises sur la table, notamment par les acteurs de l'enseignement supérieur.

Le présent projet de décret y apporte des solutions.

Mme la ministre précise que les quatre premiers articles du présent texte modifient le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les Universités et les deux suivants modifient la Loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

L'objectif poursuivi par ces premières mesures (articles 1, 2 et 4 à 6) est d'inscrire les grades de l'enseignement supérieur dans le nouveau système de classification des certifications en construction au niveau européen pour faciliter la reconnaissance de nos grades, protéger nos étudiants et faciliter leur mobilité.

Les niveaux 6, 7 et 8 du cadre européen de certifications correspondent respectivement aux études de 1er, 2ème et 3ème cycle telles que définies dans le décret du 31 mars 2004, dit « de Bologne ».

Par certification, il faut entendre le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

L'ensemble des certifications de niveau 6 à 8(3) de la Communauté française est par ce décret

(3) Les certifications de **niveau 6** reconnues en CFB sont :

le grade de bachelier délivré par les universités ou les académies universitaires, les Hautes écoles, les Instituts supérieurs d'architecture, les Ecoles supérieures des arts ainsi que par les Instituts de Promotion sociale, pour les grades correspondant à des grades délivrés par l'enseignement de plein exercice ou reconnus équivalents à un grade de bachelier ;

le grade de spécialisation délivré par les Hautes Ecoles ;

à ces grades académiques s'ajoutent les certificats délivrés par ces établissements dans le cadre de la formation continuée attestant l'obtention de crédits de 1er cycle.

Les certifications de **niveau 7** reconnues en CFB sont :

le grade de master délivré par les universités ou les acadé-

connu et fini.

Toute procédure qui viserait à rattacher à ces niveaux d'autres certifications que celles précitées est donc contraire à la législation en vigueur(4).

Ce que la ministre propose de confirmer, est que « Seule, la Communauté française accrédite les études de l'enseignement supérieur en subordonnant la reconnaissance de celles-ci et le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs, ainsi qu'au respect des dispositions prises par ou en vertu d'une loi ou d'un décret et qui ont pour objet l'enseignement supérieur ».

Et ce n'est pas aller à l'encontre de la formation des adultes que de dire cela, bien au contraire. En effet, les savoirs et compétences acquis dans un autre cadre que l'enseignement supérieur de la Communauté française peuvent bien sûr être validés par le jury qui organise les études que l'adulte souhaiterait entreprendre dans un nos établissements d'enseignement supérieur reconnus. La ministre est d'ailleurs heureuse d'annoncer aujourd'hui que la création d'une plate-forme interuniversitaire de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) pour la reprise d'études, qu'elle a elle-même fortement encouragée, sera soutenue durant les 6 prochaines années par le Fonds so-

mies universitaires, les Hautes écoles, les Instituts supérieurs d'architecture, les Ecoles supérieures des arts ainsi que par les Instituts de Promotion sociale, pour les grades reconnus correspondant à des grades délivrés par l'enseignement de plein exercice ;

le grade de master complémentaire délivré par les académies universitaires ;

le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, délivré par les universités, les Hautes écoles et les Ecoles supérieures des Arts ;

à ces grades académiques s'ajoutent les certificats délivrés par ces établissements dans le cadre de la formation continuées attestant l'obtention de crédits de 2ème cycle.

Les certifications de niveau 8 reconnues en CFB sont :

le certificat de formation à la recherche délivré à l'issue des formations doctorales organisées par les écoles doctorales reconnues par la Communauté française et dont la liste est établie par arrêté ;

le grade de docteur délivré à l'issue des travaux relatifs à la préparation d'une thèse.

(4) La loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur prévoyait déjà que seuls les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés en tant que tels par la Communauté française peuvent délivrer des grades académiques et titres définis par elle et qu' « est pénalement punissable celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié ou agrégé, pharmacien, docteur ou ingénieur avec ou sans qualification ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés ».

Le présent projet de décret actualise simplement la liste de ces grades académiques dont l'usage est réservé aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française et y fait correspondre les niveaux 6 à 8.

cial européen. Elle espère vivement que les Hautes Ecoles qu'elle a également invitées à s'engager dans cette dynamique s'associeront à ce projet.

L'objectif de la mesure contenue dans le troisième article de ce projet de décret est de supprimer l'obligation de soumettre pour approbation par le Gouvernement la convention de collaboration pour l'organisation d'un cycle d'études entre deux universités.

Le 16 juin 2006, le Parlement de la Communauté française approuvait le premier de plusieurs décrets successifs visant à favoriser le développement de conventions de coopération pour l'organisation d'études entre universités, entre hautes écoles, entre instituts supérieurs d'architecture et entre écoles supérieures des arts.

La mesure du décret du 31 mars 2004 dit « de Bologne », spécifique aux universités, d'approbation par le Gouvernement de chacune de ces conventions signées entre deux universités de la Communauté française est dès lors devenue obsolète. Outre une simplification du texte du décret, la suppression de l'étape d'approbation par le Gouvernement vise à traiter de façon équitable tous les types d'établissements d'enseignement supérieur dans leurs efforts de rapprochement, notamment à l'intérieur des académies.

Une disposition similaire est prise pour les écoles supérieures des arts par l'article 22 de ce décret.

Mme la ministre souligne que les articles 7 à 14 concernent plus spécifiquement l'enseignement dispensé dans nos Hautes Ecoles et modifient essentiellement le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Concernant l'article 7, l'attention de la ministre a été attirée sur les possibles difficultés d'accès aux études de spécialisation dans les Hautes Ecoles pour les étudiants diplômés de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, elle a souhaité simplifier la procédure d'examen des correspondances d'études en la confiant aux Hautes Ecoles elles-mêmes.

Concernant les articles 8, 9, 10, 11, 12, 14, la ministre précise qu'il s'agit d'un simple toilettage des textes, lequel s'est avéré nécessaire compte tenu de nouvelles législations adoptées par le Parlement, notamment par référence aux décrets relatifs aux grades académiques ou au décret « Bologne » lui-même.

L'article 13 concerne les compétences linguistiques de nos étudiants. En effet, elle a souhaité

renforcer encore la formation des futurs régents en langues germaniques, en imposant pendant le cursus, un minimum de deux semaines en immersion dans une des deux langues d'enseignement sous la forme d'un séjour linguistique valorisable en terme de crédits.

Les articles 15 à 17 concernent plus spécifiquement le personnel des Hautes Ecoles et modifient le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'article 15 ne comporte qu'une simple adaptation à la suite du décret relatif au protocole d'accord sectoriel du 20 décembre 1996.

L'article 16 vise environ trente membres du personnel relevant de l'enseignement subventionné. Dans le courant des années nonante, et même encore à l'époque de la constitution des Hautes Ecoles, l'Administration de la Communauté française a erronément agréé des nominations ou engagements à titre définitif de membres du personnel auxiliaire d'éducation affectés à l'enseignement supérieur sur base de titres jugés suffisants. Ce procédé n'était normalement pas possible, car seule la réglementation des titres requis aurait dû être appliquée. Cette erreur provient sans doute du fait que certains établissements d'enseignement supérieur comportaient aussi des sections d'enseignement secondaire. Comme certains des membres du personnel en question sont en passe de partir à la retraite, et pour éviter des problèmes à répétition, il est dès lors proposé de régulariser leur situation.

S'agissant de l'article 17, il convient de rappeler qu'avant la création des fonctions propres aux Hautes Ecoles, les professeurs de cours techniques qui avaient auparavant exercé la fonction de professeur de pratique professionnelle et avaient pour cette dernière obtenu une reconnaissance d'expérience utile conservaient cette valorisation pour l'exercice de leur nouvelle fonction.

Lors de la création des Hautes Ecoles, il a été décidé que la fonction de maître de formation pratique concernerait exclusivement les cours pratiques, tandis que le maître-assistant donnerait des cours théoriques. Dès lors le maître-assistant a été retiré de la liste des enseignants qui peuvent valoriser une expérience utile acquise en dehors de l'enseignement. Ceci pénalise de nombreux enseignants, plus particulièrement au niveau des catégories paramédicales. En effet, dans l'état actuel de la réglementation, les maîtres de formation pratique qui décrochent une licence se voient octroyer un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient comme maîtres de formation pratique, et ce pen-

dant un certain nombre d'années. Il est sans aucun doute souhaitable, par exemple dans le domaine des soins infirmiers, de tenir compte du lien étroit nécessaire entre la théorie et la pratique pour la formation des étudiants, en laissant la possibilité aux Hautes Ecoles de recruter des maîtres-assistants qualifiés pour satisfaire à de telles exigences. Le présent projet leur donnera cette possibilité, en corrigeant la situation que la ministre a décrite.

Les articles 18 à 35 du présent texte concernent l'enseignement supérieur artistique. Diverses mesures techniques sont prises afin d'harmoniser davantage la législation et de l'accorder avec la réalité ou la volonté du secteur. Ces articles apportent donc quelques modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

L'article 18 vise, dans le domaine de la musique, à alléger la charge horaire des étudiants. En effet, la pratique au plus haut niveau d'un instrument nécessite une pratique quotidienne importante et prépondérante pour le futur avenir des étudiants. C'est pourquoi il est désormais possible, pour certaines options, qui devront être déterminées par le Conseil supérieur d'abaisser cette limite à 12 heures de cours au lieu de 16 heures par semaine.

Il est apparu au cours des concertations postérieures à la première lecture que la mesure qui consiste à permettre de réduire la charge horaire des étudiants dans le domaine du théâtre était rejetée par le secteur. Elle est par contre maintenue dans le domaine de la musique.

Les articles 19 et 20 visent à rectifier l'omission d'une habilitation (communication visuelle) dans le décret modificatif du 2 juin 2006.

L'article 21 précise que la Commission communautaire française, pouvoir organisateur de l'Ecole du Cirque, fait bien partie du réseau officiel subventionné et est, dès lors, bien concerné par le décret du 20 décembre 2001.

Les articles 23 et 24 élargissent le statut unique de l'étudiant en homogénéisant les législations existantes en matière de gestion budgétaire des Conseils étudiants et de protections des représentants étudiants dans les actes posés dans l'exercice de leurs mandats.

Les articles 25 à 27 visent à harmoniser la ré-

glementation applicable aux Universités et Ecoles supérieures des Arts en matière de conditions d'accès aux 1er et 2ème cycles.

Le vingt-huitième article supprime une disposition relative à la fixation par le Gouvernement des modalités de contrôle de la qualité étant donné que l'agence pour l'évaluation de la qualité a été mise en place par décret par la suite.

Les articles 29-32 visent à homogénéiser la législation applicable en matière de subsides sociaux dans le supérieur non universitaire.

En ce qui concerne l'article 33, depuis plusieurs années, la Communauté française octroie aux écoles supérieures des arts des subventions d'équipement destinées à permettre aux écoles supérieures des arts de faire face notamment à l'évolution des technologies artistiques et d'acquérir du matériel moderne aux bénéfices des établissements.

L'Inspection des finances a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'elles manquaient de fondement juridique au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le présent projet de décret vise à répondre à cette remarque de l'Inspection des Finances en insérant dans le décret du 20 décembre 2001 un article mentionnant d'une part le montant destiné à l'équipement des écoles supérieures des arts ainsi que son adaptation à l'évolution de l'indice-santé, et d'autre part la façon dont ce montant est réparti entre les établissements.

En ce qui concerne l'article 34, la possibilité de permettre à un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité précédant la pension de retraite partielle de terminer l'année scolaire/académique en cours figure dans les dispositions de l'article 59 du décret visant à exécuter le protocole d'accord sectoriel du 20 décembre 2006. Il convenait encore d'adapter le décret du 20 décembre 2001

Le chapitre IX, relatif au personnel des Universités (articles 35 à 40), prévoit, à partir du 1er décembre 2007, une augmentation forfaitaire de 121,77 € par an, à 100%, pour une charge à temps plein, pour l'ensemble des membres du personnel enseignant des universités. Cette augmentation forfaitaire de 0,5 pour cent de la masse salariale résulte de l'accord sectoriel conclu le 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation du secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux – section II. Les augmentations correspondantes des membres du personnel scientifique et « ato » des universités ont fait l'objet

d'arrêtés du Gouvernement.

Les articles 41 à 45, ainsi que les 51 et 52 sont purement légistiques et visent, dans la législation relative aux Hautes Ecoles, à modifier le grade académique de « Bachelier- Accoucheuse » en « Bachelier- Sage-femme » afin d'être en concordance avec le titre professionnel qui désormais est celui de « Sage-femme »

L'article 46 vise simplement à augmenter l'enveloppe globale des Hautes Ecoles pour prendre en compte la mesure, dont la ministre a parlé précédemment, qui permet de comptabiliser dans l'ancienneté barémique d'un maître-assistant l'expérience utile acquise en qualité de maître de formation pratique.

Les articles 47 et 48 concernent l'importance pour les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française de pouvoir disposer d'un patrimoine leur permettant de gérer elles-mêmes un certain nombre d'opérations liées à leurs missions hors enseignement (formation continuée, recherche, services à la société) et d'éviter ainsi la multiplication des ASBL. La ministre répond ainsi au problème épinglé par la Cour des Comptes lors de son audit en 2007, qui a déjà été plus d'une fois évoqué.

Pour assurer efficacité et souplesse à cette gestion, tout en préservant la garantie d'un contrôle rigoureux, une Commission du Patrimoine est créée. Elle réunira les représentants des autorités de la Haute Ecole, du Conseil d'Administration, des étudiants et des experts professionnels. Le Commissaire du Gouvernement assistera aux réunions.

Un dernier article modifie l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile afin d'adapter la composition de la commission du patrimoine des conservatoires royaux en prévoyant une composition revue en fonction de l'évolution institutionnelle de notre pays. En effet, la pertinence de maintenir dans une commission du patrimoine une représentation obligatoire d'une ville ou d'une province n'est pas évidente. Cela n'est pas sans poser de problèmes, notamment à Bruxelles où les compétences provinciales sont exercées par différents organes.

En guise de conclusion, la ministre déclare que le présent projet de décret apporte des solutions à différents problèmes rencontrés par les institutions, par le personnel et par les étudiants, et qui permet de poursuivre l'évolution de notre enseignement supérieur dans le sens initié depuis le début de cette législature, notamment en matière

d'augmentation des synergies entre les opérateurs d'enseignement supérieur ainsi que de modernisation, d'actualisation et d'uniformisation du système dans sa totalité.

2 Discussion générale

M. Cheron déclare que la discussion générale sera relativement courte en raison du contenu du présent projet portant diverses mesures en matières d'enseignement supérieur.

Il constate que la méthode adoptée, celle d'un décret « fourretout » est régulièrement utilisée pour l'enseignement supérieur. Il rappelle à cet égard que 4 décrets de ce type ont été votés en 2005, 3 en 2006-2007 et déjà 3 pour la session parlementaire en cours. Il s'interroge, par conséquent, sur la lisibilité de ce type de texte.

Néanmoins, il a conscience de la difficulté de la tâche et admet que le problème de la méthode à adopter pour légiférer en matière d'enseignement supérieur n'est pas nouveau. Aussi, reconnaît-il que la ministre n'en est pas personnellement responsable.

De plus, il observe que le présent projet tend à un allègement du rôle de régulation joué par le gouvernement. Il lui semble que le gouvernement n'intervient plus dans le contrôle direct des conventions de collaboration entre établissements d'enseignement supérieur tant pour l'université (article 3) que les Ecoles supérieures des Arts (article 22). Il observe que d'autres mécanismes de gestion autonome sont mis en place. Il y perçoit une confiance accrue en faveur des acteurs.

Cependant, il s'interroge sur la compatibilité du système avec la régulation et le pilotage effectué par le gouvernement. Il déclare qu'à l'heure de la création de nouveaux partenariats et de fusions, le projet de décret pourrait donner l'illusion de piloter ou de réguler les fusions entre établissements d'enseignement supérieur.

M. Ancion observe que le présent projet rassemble toute une série de mesures très différentes.

Il déclare que le groupe MR soutient le fond du présent projet de décret mais a néanmoins de nombreuses remarques à formuler quant à la forme.

M. de Lamotte estime qu'il est difficile d'entamer une discussion générale relative à ce type de texte. Il interviendra donc plus longuement lors de la discussion des articles.

Mme la ministre remercie les intervenants. Elle rappelle que ce type de texte a son utilité et est par-

fois nécessaire afin de régler des situations précises et très diverses. Elle estime qu'il ne serait pas plus lisible de rédiger et de voter des décrets séparés.

En réponse à **M. Cheron**, elle précise que le texte ne parle pas de fusion ou encore d'étapes définitives mais bien de partenariats et de conventions de collaborations. Elle assure que les moyens financiers de l'enseignement supérieur sont gérés parcimonieusement. Elle estime que donner aux enseignants ou aux directions la charge de tâches administratives non indispensables, renforce la mobilisation du personnel sur des éléments qui ne sont pas essentiels. Elle préfère, dès lors, que les forces du secteur se focalisent sur l'essentiel à savoir la formation, la recherche, la remédiation, l'accompagnement, les missions sociales et économiques. Elle affirme enfin que ces mesures sont là pour accroître l'efficacité.

Elle rappelle que les diplômes de la Communauté germanophone et de la Communauté flamande permettent aux intéressés d'exercer en Communauté française. Il s'agit donc de diplômés qui ont fini les deux premiers cycles et qui sont désireux d'entamer un cycle complémentaire. Elle estime que les risques ne sont pas grands à confier aux Hautes Ecoles la validation de diplômes reconnus par les deux autres Communautés.

M. Cheron rappelle que le gouvernement a instauré par le décret du 16 juin 2006 relatif aux conventions de coopération le « contenu minimal d'une convention ». C'est donc l'idée qu'il y a un minimum de pilotage par le gouvernement. N'y a-t-il donc pas une contradiction avec le présent projet de décret.

Mme la ministre reconnaît qu'il y avait une contradiction éventuelle sous l'ancien texte. Elle déclare que le présent texte annule toute possibilité de contradiction puisque le gouvernement peut toujours fixer des minima plus généraux.

M. Cheron attire l'attention sur le fait qu'une succession de conventions pourrait mener à une dérégulation du système.

Mme la ministre souligne que les institutions possèdent déjà la liberté de fixer les contenus académiques. Elle ne voit pas ce qui pourrait amener les institutions à dérapier davantage en prenant de telles mesures à deux et non plus seule. Pourquoi les formations proposées par deux institutions seraient-elles moins bonnes que celles proposées par un seul établissement ?

Elle précise également que si le gouvernement est saisi dans quelques années de dérapages alors il pourra fixer des règles générales.

Elle déclare enfin que cette mesure vise à donner un signal de confiance aux établissements en les invitant à travailler ensemble et à rassembler leurs moyens humains et matériels en vue de collaborations.

3 Discussion des articles

Article 1er

M. Cheron déclare qu'en raison de l'appétit de l'Union européenne et de l'Organisation Mondiale du Commerce en matière de libéralisme, il est nécessaire de rappeler dans le texte que l'enseignement supérieur relève d'un service d'intérêt général et non d'un service au sens de l'article 50 du Traité de Rome.

Cependant, il relève que l'article concerne l'enseignement public. L'enseignement privé y est-il également repris ?

De plus, il ressort des discussions relatives au décret du 31 mars 2004 dit « décret Bologne » que l'affirmation de l'existence d'un enseignement supérieur de nature publique en Communauté française relève de l'article 2 du décret du 31 mars 2004. Il constate que le présent projet de décret propose de supprimer ledit article. Il rappelle que la référence de l'accréditation de cet enseignement public était le décret de Bologne. Comme le présent projet de décret évoque les lois et décrets qui ont pour objet l'enseignement supérieur, il souhaite des éclaircissements sur ce qui est réellement visé.

M. Ancion se demande si les articles de la Constitution n'étaient pas suffisants.

De plus, il se demande pourquoi le texte mentionne « par ou en vertu d'une loi ou d'un décret » alors que le Parlement de la Communauté française adopte des décrets.

Mme la ministre estime que cet article est très important dans sa formulation. En effet, il est précisé différentes notions et notamment celle de service d'intérêt général. Elle précise que le présent article vise l'enseignement de la Communauté française et non des enseignements non accrédités par celle-ci. Il s'agit ici de délimiter le cadre de ce qui est reconnu par la Communauté française et de protéger la qualité de l'enseignement en Communauté française.

Il était important de préciser que l'enseignement supérieur est un service d'intérêt général et qu'il revient au gouvernement d'accréditer l'enseignement et ce, afin de répondre aux exigences européennes.

Elle précise que la loi du 11 septembre 1933 protège les titres, il était cependant nécessaire de les harmoniser sachant que la liberté d'enseignement est un principe fondamental en Belgique. Cependant, l'objectif est de protéger et de délimiter dans quel cadre ce qui est reconnu et accrédité et ce qui sera validé au niveau européen.

En réponse à **M. Ancion**, elle souligne qu'il existe toujours des lois en vigueur dans le paysage juridique de l'enseignement supérieur notamment en ce qui concerne la durée des études.

Article 2

M. Cheron note que le Conseil d'Etat a indiqué que le présent projet ne couvre que partiellement ce cadre de référence dans la mesure où les niveaux 1 à 5 ne sont pas définis.

Mme la ministre précise que les niveaux 1 à 5 ne concernent pas l'enseignement supérieur.

M. Ancion signale que cet article apporte des changements fondamentaux dans notre perception de l'enseignement.

M. de Lamotte se réfère à une question qu'il a posée voici quelques mois et relative aux faux diplômes distribués ou donnés par certaines institutions. Il estime que le présent article précise et clarifie les choses en la matière.

Il est d'avis qu'un diplôme a de la valeur et qu'il ne convient pas de le dilapider sans règle. Il est donc important pour le marché du travail et pour la reconnaissance des études faites de savoir où le diplôme a été obtenu et à quel grade il correspond.

Mme la ministre rappelle que la loi de 1933 prévoit des sanctions pénales. En étant plus clair sur les titres protégés, il sera plus facile d'être vigilant. Cet article renforce donc la protection.

Article 3

M. Cheron a repéré une erreur dans le commentaire de présent article. En effet, le commentaire se réfère à l'alinéa 2 de l'article 27 § 3 alors qu'il convient de lire alinéa 2 de l'article 37 § 3.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 4 bis

M. Cheron souhaite être assuré que l'annexe à laquelle se réfère le présent article ne pose pas de problème sur le plan légistique.

Mme la ministre déclare que le présent article a été inséré afin de répondre précisément à une demande du Conseil d'Etat.

Article 5

Mme Barzin constate que cet article modifie la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres. L'article premier de la loi de 1933 prévoit que nul ne peut porter le titre s'il n'a obtenu le diplôme conformément aux lois et décrets qu'il vise. Elle constate cependant que l'insertion par le présent article des points 5° et 6° dans cet article premier modifie le sens de celui-ci.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Daerden, de Lamotte, Mme Barzin et M. Cheron.

Il est libellé comme suit :

Dans le projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités, l'article 5 est remplacé par un article 5 rédigé comme suit :

« Art.5. A l'article 1er, I, a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, sont apportées les modifications suivantes :

a) les mots « visés dans » sont remplacés par les mots « s'il n'en a obtenu le diplôme conformément aux lois ou décrets suivants » ;

b) au 4°, les mots « s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ces décrets » sont supprimés ;

c) il est ajouté un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant sont intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;

6° le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ».

Justification

L'exigence reprise à la dernière phrase du point I. a) 4° de l'article premier de la loi du 11 septembre 1933 de se conformer aux lois ou aux décrets énoncés dans le même article doit également s'appliquer aux points 5° et 6° insérés par l'article 5 du présent projet de décret.

Article 6

M. Ancion se demande s'il ne convient pas d'adapter l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 détaillant les peines éventuelles. En effet, cet article fait encore référence aux francs belges.

Mme la ministre déclare qu'il existe un texte

global adaptant les montants en ce sens.

Les articles 7 et 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 9

M. Cheron s'interroge sur les raisons de définir une liste de dépenses admissibles plutôt qu'une liste de dépenses non admissibles.

Mme la ministre estime qu'il est plus difficile d'établir une liste de dépenses non admissibles. En déterminant les dépenses admissibles, celles qui ne le sont pas, sont aisément identifiables. Elle juge cette méthode plus positive.

Article 10

Une correction technique est apportée au présent article.

Le terme « ément » situé entre les termes «... les mots... » et les termes « ... à l'article 72 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques... » doit se lire « conformément ».

M. Ancion constate que cet article modifie une référence déjà modifiée par un précédent décret.

Mme la ministre déclare que le décret de du 2 juin 2006 a abrogé le décret de 27 février 2003. Il était donc préférable de faire référence non plus à un décret abrogé mais bien au décret du 2 juin 2006.

Elle précise que le présent article ne constitue une nouvelle mesure, il introduit une référence dans le décret du 12 décembre 2000.

Les articles 11 à 14

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 15

Mme Barzin observe que dans le commentaire des articles, il est fait référence à l'article 59 de l'avant projet de décret visant à exécuter le protocole d'accord sectoriel du 20 décembre 2006. Elle estime qu'il est étrange de parler d'un avant projet de décret.

Mme la ministre confirme qu'il faut lire décret et non avant projet de décret.

Les articles 16 à 24

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 25

Mme Barzin constate que le présent article propose de remplacer le terme « peut » à la place du terme « doit ».

Cependant, dans sa version du décret du 20 décembre 2001, le terme « peut » est déjà inséré.

Mme la ministre précise qu'à l'article 37, 14° du décret du 20 décembre 2001, le terme « doit » subsiste au dernier alinéa.

Par ailleurs, **Mme Barzin** remarque qu'il est proposé de remplacer les termes « Pouvoir organisateur » par le terme « directeur » en ce qui concerne l'article 37, 14° du décret du 2 décembre 2001. Or, rien n'est prévu pour l'article 41 ter du même décret.

Mme la ministre affirme qu'aucune modification en ce sens ne doit être apportée à l'article 41 ter du décret susmentionné.

Les articles 26 à 34

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Un amendement n°1 insérant un nouvel article 34 bis dans le projet de décret renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités est déposé par MM. de Lamotte, Daerden, Mme Barzin et M. Cheron. Il est rédigé comme suit :

« **Article 34 bis.** Par dérogation à l'article 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le mandat du recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er, de la même loi, le mandat du vice-recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 12, de la même loi, le mandat du secrétaire du conseil académique de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les mandats des membres du conseil d'administration de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux représentant le corps enseignant, le corps scientifiques et le personnel administratif et technique en fonction au 30 septembre 2008 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les mandats des membres du conseil d'administration qui représentent les étudiants et qui seront élus en 2008 prend fin le 30 septembre

2009.»

Justification

La durée des mandats du recteur et du vice-recteur des institutions universitaires organisées par la Communauté française est de quatre ans. Il en va de même de la durée des mandats des membres du conseil d'administration à l'exception des mandats des représentants des étudiants.

Pour une institution donnée, tous ces mandats prennent cours en même temps. Cependant, les mandats des autorités de la Faculté de Gembloux, en ce compris celui du secrétaire du conseil académique, prennent effet un an avant ceux des Universités de Liège et de Mons-Hainaut.

Pour mettre en phase les académies et au sein de celles-ci les institutions universitaires, il y a lieu de prolonger les mandats précités à l'exception de ceux relatifs aux étudiants qui, compte tenu de leur situation intrinsèque, doivent être renouvelés au 1er octobre 2008 mais qui prendront fin le 30 septembre 2009.

Article 35

Mme Barzin constate que le commentaire de cet article fait référence aux articles 35 à 40. Elle se demande s'il ne s'agit pas plutôt des articles 36 à 41 comme indiqué dans une première version du document envoyé aux membres de la commission.

Mme la ministre confirme qu'il s'agit bien des articles 35 à 40.

Les articles 36 à 40

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 41

M. de Lamotte rappelle qu'il existe des hommes qui suivent des cours d'infirmier – accoucheur. Il s'interroge sur la sémantique. Quel est le critère de référence ?

Mme la ministre déclare avoir repris le texte fédéral de référence relatif aux titres professionnels. Celui-ci indique « sage-femme ». Le titre de bachelier accoucheuse a été adapté en bachelier sage-femme.

Les articles 42 à 53

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

4 Votes

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 2 à 4 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 6 à 34 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 35 à 53 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les annexes 1, 2 et 3 sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour l'élaboration du présent rapport.

La Rapporteuse,

Le Président,

A. Barzin

F. Daerden

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

Article 1er

L'article 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'enseignement supérieur est un service d'intérêt général. Il met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination. Seule, la Communauté française accrédite les études de l'enseignement supérieur en subordonnant la reconnaissance de celles-ci et le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs, ainsi qu'au respect des dispositions prises par ou en vertu d'une loi ou d'un décret et qui ont pour objet l'enseignement supérieur. »

Art. 2

A l'article 6 du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005, les modifications suivantes sont adoptées :

- a) Au § 1er, dans la définition de « Bachelier », les mots « de niveau 6 » sont ajoutés entre les mots « Grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;
- b) Au § 1er, la définition suivante est ajoutée entre la définition de « Bachelier » et de « Certificat » :
« Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés » ;
- c) Au § 1er, la définition de « Certificat » est remplacée par la définition suivante :
« Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation, ainsi que, le cas échéant, l'octroi de crédits associés et le niveau de ceux-ci » ;

d) Au § 1er, la définition suivante est ajoutée entre la définition de « Certificat » et de « Crédit » :
« Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat » ;

e) Au § 1er, dans la définition de « Doctorat », les mots « de niveau 8 » sont ajoutés entre les mots « grade académique de docteur » et les mots « , obtenu après soutenance d'une thèse » ;

f) Au § 1er, dans la définition de « Master », les mots « de niveau 7 » sont ajoutés entre les mots « grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;

g) Au § 1er, dans la définition de « Master complémentaire », les mots « de niveau 7 » sont ajoutés entre les mots « grade académique » et les mots « sanctionnant des études » ;

h) Il est inséré un § 1er bis rédigé comme suit :

« § 1erbis. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 6 à 8 du cadre des certifications de la Communauté française. Les acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe V au présent décret. »

Art. 3

A l'article 37 du même décret, le § 3, alinéa 2, est abrogé.

Art. 4

A l'article 189 du même décret, les mots « article 40, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 40, § 1er, alinéa 2 ».

Art. 4bis

Le même décret est complété par l'annexe 3 au présent décret.

CHAPITRE II

Modifications de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur**Art. 5**

A l'article 1er, I, a) de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, sont apportées les modifications suivantes :

- a) les mots « visés dans » sont remplacés par les mots « s'il n'en a obtenu le diplôme conformément aux lois ou décrets suivants » ;
- b) au 4°, les mots « s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ces décrets » sont supprimés ;
- c) il est ajouté un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;

6° le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ».

Art. 6

A l'article 4, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « ou ingénieur » sont remplacés par les mots « , ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire » ;
- b) Un alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ».

CHAPITRE III

Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles**Art. 7**

A l'article 16 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, modifié par les décrets des 26 avril 1999, 20 décembre 2001 et 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, les mots « de niveau 6 et » sont insérés entre mots « Des études de spécialisation » et les mots « d'un maximum de 60 crédits » ;

- b) Le § 2, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° les étudiants porteurs d'un des diplômes de l'enseignement supérieur de type court, de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ou de deuxième cycle de l'enseignement universitaire belge, délivré par la Communauté germanophone ou par la Communauté flamande, correspondant à un diplôme repris dans la liste fixée conformément au 1° dans le règlement des études de la haute école à laquelle ils souhaitent s'inscrire, cette correspondance étant appréciée par les autorités de la haute école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire. »

- c) Le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« La liste visée à l'alinéa 1er, 1°, est communiquée annuellement par chaque Haute Ecole au Conseil général. »

Art. 8

A l'article 44, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 9

A l'article 75bis du même décret, inséré par le décret du 30 juin 2006, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il peut définir une liste de dépenses admissibles. ».

CHAPITRE IV

Modifications du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents**Art. 10**

A l'article 1er, alinéa 2, du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, tel que modifié par le décret du 27 février 2003, les mots énumérés à l'article 72 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes

Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 71 du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales ».

Art. 11

L'article 22 du même décret est abrogé.

Art. 12

A l'article 23 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2005, les mots « Dans le cadre de l'article 92 du décret, des accords de collaboration » sont remplacés par les mots « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ».

Art. 13

L'article 24 du même décret, modifié par le décret du 3 juillet 2003, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« La grille de référence de la sous-section « langues germaniques » comporte des heures affectées à la réalisation d'un séjour linguistique dans une des langues, à concurrence de deux semaines minimum ».

Art. 14

A l'article 29 du même décret, modifié par les décrets des 20 décembre 2001 et 20 juillet 2005, au point 5, les mots « aux articles 22 et 23 » sont remplacés par « à l'article 23 ».

CHAPITRE V

Modifications du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 15

Dans l'article 25, alinéa 1er, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « à la pension » sont remplacés par les mots « à la pension, sauf application de l'article 10ter, § 7, de

l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 16

L'article 28 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les membres du personnel auxiliaire d'éducation qui ont bénéficié d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur subventionné de type court sur la base des dispositions, selon le cas, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements libres subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou de l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements officiels subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, conservent à titre personnel le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement à titre définitif ainsi que l'avancement pécuniaire et les revalorisations barémiques ».

CHAPITRE VI

Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 17

Dans l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié par les ar-

rétés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974, et par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004, 4 mai 2005 et du 8 janvier 2008, les mots : « , pour le maître-assistant qui a fait l'objet d'une désignation, d'une nomination ou d'un engagement en qualité de maître de formation pratique dans les mêmes cours à conférer tels que précisés dans les annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots : « pour le maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » et les mots : « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire ».

CHAPITRE VII

Modification du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Art. 18

Dans l'article 14, § 2, alinéa 2, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, remplacé par le décret du 2 juin 2006, le nombre « 16 » est remplacé par le nombre « 12 ».

Art. 19

Dans l'annexe 1re du même décret, remplacée par le décret du 2 juin 2006, la ligne suivante est insérée entre la ligne « Communication visuelle et graphique » et la ligne « Graphisme » :

— Communication visuelle : B – M – M

Art. 20

Dans l'annexe II du même décret, insérée par le décret du 2 juin 2006, la ligne suivante est insérée entre la ligne « Communication visuelle et graphique » et la ligne « Graphisme » :

— Communication visuelle : 1+2 – 1

CHAPITRE VIII

Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 21

L'article 2, § 1er, 3°, b), du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est remplacé par la disposition suivante :

« b) une commune, une province, la commission communautaire française, pour le réseau officiel subventionné; »

Art. 22

A l'article 3 du même décret, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 23

L'article 30 du même décret est complété par les deux alinéas suivants :

« Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire.

Le Gouvernement arrête des règles spécifiques à la tenue et à la présentation des comptes du Conseil des étudiants. Il peut définir une liste des dépenses admissibles. »

Art. 24

L'article 31 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Cette protection s'étend aux actes posés par les étudiants candidats lors de la campagne électorale, ainsi qu'aux actes posés dans l'exercice de leur mandat par les étudiants cooptés par le Conseil des étudiants dans les différents organes de participation, y compris au niveau communautaire. »

Art. 25

Dans l'article 37, 14°, du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, les mots « Pouvoir organisateur » sont remplacés par le mot « directeur » et le mot « doit » est remplacé par le mot

« peut ».

Art. 26

A l'article 41ter, alinéa 4, du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, le mot « fixe » est remplacé par les mots « peut fixer ».

Art. 27

A l'article 41quinquies, du même décret, inséré par le décret du 2 juin 2006, les mots « les pouvoirs organisateurs peuvent, sur proposition du directeur, » sont remplacés par les mots « le directeur peut, ».

Art. 28

L'article 48 du même décret, est abrogé.

Art. 29

L'article 59, alinéas 3 et 4, du même décret, modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les subsides sociaux doivent servir aux fins ci-après : fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales directes ou indirectes aux étudiants, fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et homes estudiantins, contribution à la construction, à la modernisation, à l'agrandissement et à l'aménagement des immeubles affectés à ces objets.

Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et peut fixer des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune de ces catégories.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social.

Le Gouvernement peut augmenter le montant visé à l'alinéa 1er. »

Art. 30

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60bis, rédigé comme suit :

« Art. 60bis. Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses. Pour la gestion

de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel enseignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements. Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissements peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires. »

Art. 31

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60ter, rédigé comme suit

« Article 60ter. Lorsque le montant des réserves du Conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Art. 32

Il est inséré dans la Troisième Partie, Titre III, du même décret, un article 60quater, rédigé comme suit :

« Article 60quater. Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière. »

Art. 33

Il est inséré dans la Troisième Partie du même décret, un Titre IV, rédigé comme suit :

« Titre IV. Equipement des Ecoles Supérieures des Arts

Art. 60quinquies. §1. Une allocation d'équipement est accordée aux Ecoles Supérieures des Arts. Son montant est fixé à 124.000 € par an.

Ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule suivante :

— Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre 2007

§ 2. Cette allocation d'équipement est répartie de la manière suivante :

- 1° Les écoles supérieures des arts organisant les domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace, le domaine du théâtre et des arts de la parole et le domaine de la danse bénéficient de l'allocation les années paires ;
- 2° Les écoles supérieures des arts organisant d'autres domaines bénéficient de l'allocation les années impaires ;
- 3° La subvention est d'abord répartie entre les réseaux en fonction du nombre d'étudiants de ceux-ci ;
- 4° L'allocation du réseau, obtenue en application du 3° est ensuite, s'il échet, répartie paritairement entre chacun des domaines du réseau concernés pour l'année considérée ;
- 5° L'allocation attribuée en application des étapes précédentes est enfin répartie entre les écoles du domaine et du réseau considéré de la manière suivante : un quart du montant est distribué paritairement entre les écoles, le solde étant réparti au prorata du nombre d'étudiants finançables de chaque école pour l'année académique précédente. »

Art. 34

Dans l'article 157, alinéa 1er, du même décret, les mots « à la pension » sont remplacés par les mots « à la pension, sauf application de l'article 10ter, § 7 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

CHAPITRE IX

Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art.35

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le mandat du recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 1er, de la même loi, le mandat du vice-recteur de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 12, de la même loi, le mandat du secrétaire du conseil académique de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux en fonction au 30 septembre 2008 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les mandats des membres du conseil d'administration de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux représentant le corps enseignant, le corps scientifiques et le personnel administratif et technique en fonction au 30 septembre 2008 sont prolongés jusqu'au 30 septembre 2009.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les mandats des membres du conseil d'administration qui représentent les étudiants et qui seront élus en 2008 prend fin le 30 septembre 2009.»

Art. 36

L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 34 195,64 €, qui est porté successivement de trois en trois ans à 36 648,04 €, 39 100,44 €, 41 552,84 €, 44 005,24 €, 46 457,64 €, 48 910,04 €, 51 362,44 € et 53 814,84 €. »

Art. 37

L'article 37, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 274,48 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 2 137,24 € et plus de 34 195,71 € . »

Art. 38

L'article 38 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 31 mars 2004, 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 40 066,63 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 43 596,56 € , 47 126,49 € , 50 656,42 € , 54 186,35 € , 57 716,28 € et 61 246,21 € . »

Art. 39

L'article 39 de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 4 670,86 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 37 366,82 € . »

Art. 40

L'article 39bis de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement initial de 44 897,09 € , qui est porté successivement de trois en trois ans à 49 653,20 € , 54 409,31 € , 59 165,42 € , 63 921,53 € et 68 677,64 € . »

Art. 41

L'article 39ter, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par le décret du 27 décembre 1993 et modifié par les décrets des 4 mai 2005 et 25 mai 2007, est complété par un tiret rédigé comme suit :

« - à partir du 1er décembre 2007, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 5 074,63 € par heure hebdomadaire annuelle d'un établissement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 40 596,98 € . »

CHAPITRE X

Modifications du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

Art. 42

Sous le Chapitre IV, Section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, l'intitulé de la sous-section Ire est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-Section 1re De la section Sage-femme ».

Art. 43

A l'article 42 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Dans l'alinéa 1er, le mot « Accoucheuse » est remplacé par le mot « Sage-femme » ;
- b) Dans l'alinéa 2, le mot « Bachelier- Accoucheuse » est remplacé par le mot « Bachelier-Sage-femme » ;

Art. 44

Dans le même décret, l'annexe V. D-1 est remplacé par l'annexe 1 au présent décret.

Art. 45

Dans le même décret, l'annexe V. D-21 est remplacé par l'annexe 2 au présent décret.

CHAPITRE XI

Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Art. 46

A l'article 7 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, sous le

point 1°, le mot « Accoucheuse- bachelier » est remplacé par le mot « Bachelier- Sage-femme ».

CHAPITRE XII

Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 47

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2008, le montant fixé à l'alinéa 1er est, avant son adaptation conformément à l'article 9, augmenté de 310.350 € ».

Art. 48

L'article 34bis du même décret tel qu'inséré par le décret du 30 juin 2006, est complété par les alinéas suivants :

« Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion du patrimoine à une Commission du patrimoine, qui est composée comme suit :

- a) Le directeur-président ;
- b) Un directeur de catégorie et un membre du personnel enseignant ou administratif de la Haute Ecole, proposés par le Collège de direction ;
- c) Trois représentants du personnel de la Haute Ecole nommés à titre définitif, membres du Conseil d'Administration, dont, au moins, un membre du personnel administratif, de maîtrise, gens de métier et de service, proposés par le Conseil d'administration ;
- d) Deux étudiants membres du Conseil des étudiants et désignés par celui-ci ;
- e) Deux personnes choisies par le Gouvernement, eu égard à leurs compétences particulières.

Les membres visés aux points b, c et e de l'alinéa précédent sont désignés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les missions de la Commission du patrimoine, ainsi que ses modalités d'organisation, de fonctionnement et de délibération.

Le Gouvernement fixe la destination et la composition du patrimoine de la Haute Ecole, les modalités de gestion du patrimoine, les conditions de transferts financiers entre le patrimoine de la Haute Ecole et le service à gestion séparée.

Le Gouvernement fixe les modalités de communication de la comptabilité du patrimoine propre et de la reddition des comptes. »

Art. 49

A l'article 41, alinéa 4, du même décret, modifié par les décrets des 17 juillet 2003 et 30 juin 2006, les mots « et du Conseil social » sont remplacés par les mots « , du Conseil social et, dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, de la Commission du patrimoine. ».

CHAPITRE XIII

Modification du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie

Art. 50

A l'article 3, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie, les mots « Dans le cadre de l'article 92 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, des accords de collaboration » sont remplacés par les mots « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ».

CHAPITRE XIV

Modification de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile

Art. 51

L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1932 relatif aux Conservatoires royaux de musique – personnalité civile est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. La commission qui administre le patrimoine et les fondations sociales éventuelles de ces établissements est composée de la façon suivante :

- 1° Le directeur de l'établissement ;
- 2° Le directeur adjoint de l'établissement ;

- 3° Le délégué du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 4° Deux membres du corps professoral sur proposition du Conseil de Gestion Pédagogique ;
- 5° Trois membres choisis parmi les personnalités s'intéressant à l'établissement et parmi les donateurs sur proposition du Conseil de Gestion Pédagogique ;
- 6° Deux étudiants désignés par le Conseil des étudiants. »

- f) Des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 qui produisent leurs effets le 1er décembre 2007 ;

De l'article 49 qui produit ses effets le 1er janvier 2008.

CHAPITRE XV

Modification du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 52

A l'annexe I du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à la ligne « Obstétrique », le mot « ou sage-femme » est inséré après le mot « accoucheur ».

Art. 53

A l'annexe II du même décret, à la ligne « Soins infirmiers », sous le point b, le mot « ou sage-femme » est inséré après le mot « accoucheuse ».

CHAPITRE XVI

Dispositions finales

Art. 54

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- a) Des articles 17 et 46, dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1 janvier 2010 ;
- b) De l'article 7, b), qui produit ses effets à partir de l'année académique 2007-2008 ;
- c) Des articles 13, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 41, 42, 43, 44 et 45, qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2008-2009 ;
- d) De l'article 16 qui produit ses effets au 1er septembre 1996 ;
- e) De l'article 33 qui produit ses effets à partir de l'année budgétaire 2008 ;

ANNEXE 1



Annexe	D-1
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Section	Sage-femme
Finalités/Options/Sous sections	néant
Grade délivré au terme de quatre années d'études	Bachelier - Sage - femme
Organisation générale de la formation	de 3420 à 3760 3285 0 de 135 à 475
Formation commune, y compris AIP Finalité/Option/Sous section Liberté PO	
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical notamment en matière de radioprotection	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal		
		détaillé	à répartir	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique et pratique		215	1515
		60		
	Ergonomie et manutention Secourisme Soins infirmiers généraux et exercices			
		285		
	Education sexuelle et planification familiale Ethique Histoire et déontologie Méthodologie de la recherche Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques Soins de santé primaires et soins à domicile			
		165		
	Principes et exercices de soins périnataux et principes de rééducation périnéo-sphinctérienne			
		185		
	Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie Biochimie, biophysique Biologie, anatomie, physiologie Embryologie, génétique, développement du fœtus et procréation médicalement assistée Hygiène et prophylaxie Physiologie de la grossesse et de l'accouchement			
		330		
	Anesthésie, analgésie et réanimation Nutrition et diététique Pathologie générale et spéciale Pharmacologie générale et spéciale Physiologie et pathologie du nouveau-né, y compris embryopathologie Radiologie, techniques d'investigations et principes d'échographie obstétricale fonctionnelle			
	275			
Anthropologie et sociologie Droit Législation relative à la profession Principes d'administration, de gestion et d'économie de la santé Protection juridique de la mère et de l'enfant Psychologie				
			1770	
SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			3285	
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 135 à 475	

ANNEXE 2



Annexe	D-21
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Gériatrie et psychogériatrie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
Organisation générale de la formation	de 900 à 990
Formation commune, y compris AIP	810
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 90 à 180
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Répartition des heures	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique et pratique		360
	Animation et aide aux activités de la vie quotidienne Déontologie et éthique Evaluation de la qualité Prévention et promotion de la santé Soins à domicile, en Maison de Repos, en Maison de Repos et de Soins et en milieu hospitalier Soins d'accompagnement de fin de vie et soins palliatifs Travail en équipes pluridisciplinaires	150	
	Nutrition et diététique Pathologies gériatriques Physiologie du vieillissement Psychogériatrie	105	
	Droit des personnes âgées et législation sociale Politique de santé et structures de soins aux personnes âgées Principes de gestion et d'organisation de services de soins aux personnes âgées Psychologie appliquée Sociologie du vieillissement	105	
	Activités d'intégration professionnelle : enseignement clinique, stages, séminaires		450
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		810
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 90 à 180

ANNEXE 3



Acquis de l'apprentissage, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant aux niveaux 6,7 et 8 du Cadre des certifications de la Communauté française (ci-après dénommé CcCf)

	Savoirs (Le CcCf fait référence à des savoirs théoriques et/ou factuels.)	Aptitudes (Le CcCf fait référence à des aptitudes cognitives (fondées sur l'utilisation de la pensée logique, intuitive et créative) et pratiques (fondées sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils et d'instruments).)	Compétences (Le CcCf fait référence aux compétences en termes de prise de responsabilités et d'autonomie)
Niveau 6	savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes	aptitudes avancées, faisant preuve de maîtrise et de sens de l'innovation, pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine spécialisé de travail ou d'études	gérer des activités ou des projets techniques ou professionnels complexes, incluant des responsabilités au niveau de la prise de décisions dans des contextes professionnels ou d'études imprévisibles prendre des responsabilités en matière de développement professionnel individuel et collectif
Niveau 7	savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes spécialisées pour résoudre des problèmes en matière de recherche et/ou d'innovation, pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines	gérer et transformer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnels et/ou pour réviser la performance stratégique des équipes
Niveau 8	savoirs à la frontière la plus avancée d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines	aptitudes et techniques les plus avancées et les plus spécialisées, y compris en matière de synthèse et d'évaluation, pour résoudre des problèmes critiques de recherche et/ou d'innovation et pour étendre et redéfinir des savoirs existants ou des pratiques professionnelles	démontrer un niveau élevé d'autorité, d'innovation, d'autonomie, d'intégrité scientifique ou professionnelle et un engagement soutenu vis-à-vis de la production de nouvelles idées ou de nouveaux processus dans un domaine d'avant-garde de travail ou d'études, y compris en matière de recherche

Vus pour être annexés au décret du renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Gouvernement de la Communauté française :

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales**